

*Lilian*

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 18 novembre 2014**  
Date d'envoi des convocations – 7 novembre 2014

<i>Nombre de Membres</i>		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>29</b>	<b>29</b>	<b>29</b>

L'an deux mil quatorze, le dix-huit du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire.

**Présents :** M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, M. PUVEREL, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALON, Adjoint, Mmes SOUM, AUBOURG, TEOBALD, M. HENRY, Mmes GERINI, LE BRIS-BRUNEAU, MM. CARDINALI, VEBER, Mme FIORI, MM. BLANC, CARDON, BITTES, Mme FURIC, MM. PRADEILLES, LION Conseillers municipaux

**Avaient donné procuration :**

- Madame GAMBA à Madame AUBOURG
- Madame DEMIT à Monsieur FLOUR
- Monsieur GENSOLLEN à Monsieur LE MAIRE
- Monsieur VERSINI à Madame ASTIER-BOUCHET
- Monsieur MONIN à Monsieur BLANC
- Monsieur PALMIERI a été désigné secrétaire de séance.

-----

**N°2014/216 - Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (pfac) et fixation de ses modalités de calcul**

La Commune de la Farlède est compétente en matière d'assainissement collectif. La Participation pour le Raccordement à l'Égout, a disparu depuis le 1er juillet 2012 pour être remplacée par la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif, instaurée par l'article 30 de la loi des finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012.

Il est proposé dans la présente délibération d'instituer la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) et d'en fixer les tarifs.

Cette nouvelle participation est indépendante des autorisations d'urbanisme.

Elle est due par les propriétaires des constructions nouvelles comme les constructions existantes qui demandent à bénéficier d'un raccordement à l'égout et économisent ainsi les frais d'assainissement autonome ou de la réhabilitation de l'assainissement autonome existant.

Il convient également de définir cette participation au regard de la nouvelle réglementation.

Le Conseil Municipal décide

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 01/07/2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et son annexe 1,

Vu l'article R.112-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la définition des surfaces de plancher d'un immeuble,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée et facturée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité, maître d'ouvrage du réseau de collecte, d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

**Décide :**

**Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2015.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Type d'usage : Bâtiments destinés à l'habitation

Dénomination: Construction, extension, changement de destination d'un immeuble à usage d'habitation conduisant à une augmentation des surfaces de plancher à usage d'habitation (individuel ou collectif)

**Montant €/m<sup>2</sup> de surface de plancher (T) :**

- Tranche 1 : Surface de Plancher comprise entre 1 et < ou égal à 200 m<sup>2</sup> : **T = 18 €/m<sup>2</sup>**

*Au-delà*

- Tranche 2 : Surface de Plancher > à 200 m<sup>2</sup> et < à 2000 m<sup>2</sup> : **T = 15 €/m<sup>2</sup>**

*Au-delà*

- Tranche 3 : Surface de plancher > à 2000 m<sup>2</sup> : **T = 12 €/m<sup>2</sup>**

***Exemple : Pour une construction de 2100 m<sup>2</sup> de surface de plancher***

*200 m<sup>2</sup> au montant unitaire de 18 €*

*1800 m<sup>2</sup> au montant unitaire de 15 €*

*100 m<sup>2</sup> au montant unitaire de 12 €*

Les constructions existantes dotées d'une installation d'assainissement non collectif récente et en bon état de fonctionnement pourront bénéficier, sur demande, d'une prolongation du délai imposé pour le raccordement au réseau d'assainissement,

La décision d'octroi de la prolongation est prise par le détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement et devra toujours être précédée par la vérification du bon état de fonctionnement de l'installation d'ANC, qui ne doit présenter aucun risque pour la santé publique ou pour l'environnement,

Dans un tel cas d'espèce, le délai de raccordement pourra être porté à 10 ans, selon la nature et l'état du système d'assainissement non collectif.

1.5 - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : 100€.

1.6 - La PFAC est réduite de moitié lorsque les propriétaires doivent s'équiper d'une station de relevage des eaux usées pour pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement collectif. La présence du poste de relevage doit être constatée par un agent du service assainissement lors du contrôle du branchement.

1.7 - Dans le cas d'une démolition-reconstruction (totale ou partielle) d'un immeuble déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, seule la surface de plancher totale construite sera prise en compte dans le calcul de la PFAC, et non la différence entre la surface de plancher construite et la surface de plancher démolie.

**Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)**

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2015.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

**Type d'usage : Bâtiments « assimilés domestiques »**

**Dénomination :**

- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour courts ou longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergements étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitentiaires.

**Montant : 15€/m<sup>2</sup> de surface de plancher (plafond fixé à 1000€ par unité d'hébergement)**

*A titre d'exemple : plafond de 1000 € par chambre pour un hôtel*

- Activités de restauration (restaurants traditionnels, self-services, établissements proposant des plats à emporter...)

**Montant forfaitaire de 2000 € + 3€/m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un plafond à 5000 €**

- Pour l'ensemble des autres activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte)

**Montant forfaitaire de 1500 € + 3 € / m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un plafond de 2000 €**

Extension d'une construction permettant le développement des activités listées ci-dessus :

**Montant : 3€/m<sup>2</sup> de surface de plancher**

2.5 - La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : 100 €.

### **Article 3 : Dispositions communes régissant l'application de la Participation**

3.1 - Il est proposé d'indexer le montant de la PFAC sur l'indice TP 10a (réalisation de canalisation d'assainissement avec fourniture de tuyau), avec actualisation les 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du 1er janvier de l'année, l'indice de référence étant celui du 1er janvier 2014.

#### **3.2 CHAMP D'APPLICATION**

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP), seront concernés :

- Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement et soumises à l'obligation de raccordement au réseau collectif, y compris celles en remplacement d'une construction pré existante démolie,
- Les immeubles préexistants faisant l'objet de travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'eaux usées, déjà raccordés à l'égout,
- Les immeubles préexistants devant se raccorder à l'assainissement collectif et ne justifiant pas du paiement antérieur de la Participation au Raccordement à l'égout,
- Les réhabilitations de constructions comportant un changement de destination partiel ou total.

#### **3.3 - EXCLUSIONS**

- Les immeubles ; préexistants à la mise en service d'un réseau d'assainissement devant être raccordés au réseau et pouvant justifier du paiement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE),
- Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement et soumises à l'obligation de raccordement au réseau collectif et justifiant du paiement de la PRE.

#### **3.4 DISPENSES**

Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement et dispensées de l'obligation de raccordement au réseau collectif (immeuble difficilement raccordable),

La réglementation ne prévoit pas de cas d'exonération, toutefois, en vertu du principe du non cumul des participations d'urbanisme, il est nécessaire d'exonérer de la PFAC :

- Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement, à la réalisation duquel l'aménageur, le constructeur ou le propriétaire, a participé financièrement dans le cadre d'une Taxe d'Aménagement (TA) majorée, d'une participation aux équipements publics dans les Zones d'Aménagement

Concerté (ZAC), dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'une participation Voirie Réseaux (PVR).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

- Autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Pour extrait certifié conforme



Vote : UNANIMITE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

en Préfecture du Var le : 21/11/2016

de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Le Maire,

